



Conseil de Communauté

Délibération n°1832023

Vendredi 22 décembre 2023 – 15h00

L'an deux mille vingt-trois et le 22 décembre à 15h00, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Georges Frêche à Villetelle, sous la présidence de monsieur Pierre SOUJOL, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Pierre SOUJOL, Mme Véronique MICHEL, M. Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, MM. Pascal CHABERT, Jean-Pierre BERTHET, Mmes Viviane BONFILS, Sylvie THOMAS, M. Laurent GRASSET, Mme Isabelle AUTIER, MM. Nourredine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Norbert TINEL, Florian TEMPIER, David COULOMB, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Yves QUESADA, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Mmes Géraldine THOMAS, Martine DUBAYLE CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : M. Loïc FATACCIOLI représenté par Jérôme BOISSON, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN représentée par Laurent GRASSET, M. Michel GALKA représenté par Stéphane DALLE, M. Stéphane ALIBERT représenté par Pascal CHABERT, Mme Marie PAPAÏX représentée par Isabelle AUTIER, M. Michel CRECHET représenté par Jean-Pierre BERTHET, Mme Annabelle DALLE représentée par Véronique MICHEL, Mme Marie PELLET-LAPORTE représentée Fabrice FENOY, M. Patrice SPEZIALE représenté par Pierre SOUJOL, Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par Florian TEMPIER, Mme Julie CROIN représentée par David COULOMB et M. Francis GARNIER représenté par Paulette GOUGEON.

Absents excusés : Mmes Karine NADAL et Nouria DERDOUR.

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOISSON.

Objet : Recours à des contrats d'apprentissage

Monsieur Jean-Jacques Estéban, Vice-Président délégué aux ressources humaines, expose au conseil que la Communauté de Communes du Pays de Lunel souhaite avoir recours à des contrats d'apprentissage, principalement pour le service enfance dans le cadre de formations qualifiantes. Il est rappelé que les contrats d'apprentissage permettent à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité, puis de les mettre en œuvre dans le monde professionnel.

Dans ce cadre, un maître d'apprentissage doit être désigné au sein du personnel de l'établissement d'accueil afin de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondantes à la qualification recherchée, ou au titre/diplôme préparé par ce dernier. De plus, le maître d'apprentissage bénéficie de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

La rémunération de l'apprenti varie selon son âge et son niveau d'étude.

Rémunération brute de l'apprenti par mois la 1 ^{ère} année		
Avant 18 ans	18-20 ans	21-25 ans
27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC
Rémunération brute de l'apprenti par mois la 2 ^{ème} année		
Avant 18 ans	18-20 ans	21-25 ans
39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC
Rémunération brute de l'apprenti par mois la 3 ^{ème} année		
Avant 18 ans	18-20 ans	21-25 ans
55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC

Rémunération brute de l'apprenti de 26 ans et plus

Valeur du SMIC au 01/01/2024

Soit 100% du SMIC ou le salaire le plus élevé entre le SMIC et le salaire minimum conventionnel

Le recours à un contrat d'apprentissage s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonération des charges patronales et salariales.

Par ailleurs, l'employeur public doit prendre à sa charge les coûts de la formation dispensée par le centre de formation des apprentis (CFA) ou par tout autre établissement de formation (notamment les universités et les lycées professionnels). Néanmoins, les frais d'apprentissage peuvent être pris en charge par le CNFPT suite au dépôt d'une demande individuelle d'accord préalable de financement (AFP) dans les 3 mois qui précèdent le début d'exécution de chaque contrat d'apprentissage.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **Monsieur le Vice-Président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

APPROUVE le principe du recours à des contrats d'apprentissage dans les conditions susmentionnées, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture le 28/12/23

Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Pierre SOUJOL

Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel

152, chemin des merles - CS 90229 - 34 403 LUNEL Cedex